

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 31 octobre 2012

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre k, chiffre 4 (nouveau, le chiffre 4 ancien devenant chiffre 5), chiffre 5 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :
 - 4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales,
 - 5° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;

Art. 82A Admonestation (nouveau)

¹ Dans les cas de peu d'importance, le Conseil d'Etat, cas échéant le conseiller d'Etat chargé de la surveillance des communes, peut prononcer une admonestation à l'encontre d'un magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction.

² L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours.

Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 10 000 F;
- c) la suspension des fonctions de 1 à 6 mois assortie de la suppression du traitement;
- d) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La présente proposition contient deux modifications de la loi sur l'administration des communes (ci-après : LAC), dont la plus importante concerne les sanctions disciplinaires et l'autre une extension de la délégation de compétences au conseil administratif ou au maire.

1. Sanctions disciplinaires (art. 82A et 83, al. 1)

Plusieurs procédures disciplinaires ouvertes dans le courant de l'année 2011 ont mis au jour un manque de choix dans les sanctions disciplinaires prévues par la loi sur l'administration des communes.

En effet, la LAC ne prévoit que deux sanctions disciplinaires, soit l'avertissement et la révocation. Ces deux peines se situant aux deux extrémités de l'éventail des sanctions disciplinaires, les situations de gravité moyenne ne trouvent pas de réponse adéquate dans la législation actuelle.

A cet égard, il convient de relever que, dans d'autres cantons suisses, les autorités de surveillance des communes disposent d'une gradation plus étendue des sanctions disciplinaires. Ainsi, sur les 18 cantons disposant d'une réglementation en matière de sanctions disciplinaires contre des membres d'autorités, 14 prévoient le blâme, 10 l'amende, 8 la suspension, 3 la menace de révocation et 14 la révocation.

Après examen de ces différentes législations cantonales, le Conseil d'Etat a décidé de proposer le rajout de l'amende et de la suspension avec suppression du traitement au catalogue des sanctions prévues par la LAC. Ainsi, le Conseil d'Etat pourra sanctionner de manière ciblée et proportionnée une violation par un magistrat communal de ses devoirs de fonction.

Par ailleurs, l'admonestation a été rajoutée pour les cas de peu d'importance où une sanction disciplinaire paraît disproportionnée, et le terme d'avertissement a été changé en blâme, qui est plus parlant. En plus, les avertissements n'étant souvent pas comptés comme des sanctions, cette dénomination pouvait prêter à confusion.

2. Extension de la délégation de compétences (art. 30, al. 1, lettre k)

Par ailleurs et dans un but d'efficacité, le Conseil d'Etat profite de la modification des dispositions sur les sanctions pour étendre, selon la demande de l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG) et de la Ville de Genève du 25 avril 2012, le champ de la délégation des compétences prévu à l'article 30, alinéa 1, lettre k, à la constitution de servitudes et autres droits réels en charge des communes et au profit de l'Etat de Genève, des autres communes et des régies publiques.

L'ordre du jour de son conseil municipal se trouvant surchargé, la Ville de Genève a souhaité reprendre une délégation de compétence telle qu'elle l'utilisait pour la constitution de servitudes en faveur des Services industriels de Genève avant l'entrée en vigueur de la LAC de 1984 et l'étendre aux autres régies publiques, aux communes et à l'Etat de Genève. L'ACG a fait sienne cette proposition de la Ville.

La modification présentée permettra de décharger les conseils municipaux et d'éviter des délais de mise en œuvre longs, retardant le développement de certaines infrastructures nécessaires.

Il reste, bien entendu, toujours loisible aux conseils municipaux de révoquer cette délégation de compétence.

Même si ce projet concerne spécifiquement les communes, le Conseil d'Etat n'a pas engagé une procédure de consultation selon l'article 2, alinéa 2, LAC, considérant que, d'une part, la modification de l'article 30, alinéa 1, lettre k, a été demandée par l'ACG et la Ville de Genève et que, d'autre part, la réglementation des sanctions à l'égard des magistrats communaux ne nécessitait pas de commentaires de la part des communes.

Commentaire article par article

Art. 30, al. 1, lettre k

Cette disposition a pour but de décharger le conseil municipal et de conférer un rythme efficace au développement d'infrastructures indispensables.

Art. 82A

L'adoption de cette disposition fournit un moyen de réprimander des magistrats communaux ayant commis des violations de leurs devoirs de fonction de peu d'importance, sans devoir recourir à une sanction disciplinaire.

Art. 83, al. 1

L'introduction de l'amende et de la suspension des fonctions de 1 à 6 mois assorties de la suppression du traitement dans cet article permet de sanctionner des magistrats communaux ayant enfreint leurs devoirs de façon plus adéquate et en fonction de la gravité de la violation. Le montant de l'amende de 10 000 F a été choisi sur la base des indemnités moyennes des magistrats communaux.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau récapitulatif des sanctions disciplinaires dans les législations cantonales*
- 2) *Courrier de l'Association des communes genevoises du 25 mai 2012 et de courrier de la Ville de Genève du 25 avril 2012*
- 3) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 5) *Tableau synoptique*

Tableau récapitulatif des sanctions disciplinaires dans les législations cantonales

	Avertissement, blâme	Amende	Suspension temporaire	Déplacement, rétrogradation	Diminution traitement, diminution/suppression augmentations ordinaires	Mise au provisoire	Révocation
AG (LC)	oui		oui (suspension pdt enquête pénale)				oui
AI							
AR (LC)							
BE (LC)	oui	oui, jusqu'à 5000 F	oui, jusqu'à 6 mois, avec réduction ou suppression de traitement				oui
BL (LC)	oui	oui, jusqu'à 1000 F					oui
BS							
FR (LC)	oui						oui
GE (LC)	oui						oui
GL (LC)	oui	oui, jusqu'à 5000 F	oui, jusqu'à 3 mois			oui	oui, aussi menace
GR (LC)							oui
JU (LC)	oui	oui, jusqu'à 1000 F	oui, jusqu'à 6 mois, avec suppression partielle ou totale du traitement	oui	oui	oui	oui
LU (LC)			oui				oui (par chambre admin. du TC)
NE							
NW (LC,LA)	oui (oral ou écrit)	oui, jusqu'à 1000 F					oui, aussi menace
OW							

Tableau récapitulatif des sanctions disciplinaires dans les législations cantonales

	Avertissement, blâme	Amende	Suspension temporaire	Déplacement, rétrogradation	Diminution traitement, diminution/suppression augmentations ordinaires	Mise au provisoire	Révocation
SG (LSD)	oui (écrit)	oui, jusqu'à 2000 F	oui, jusqu'à 3 mois avec réduction ou suppression du traitement	oui	oui	oui, pour une durée déterminée jusqu'à 2 ans	oui, aussi menace
SH (LC)							Suspendierung
SO (LC,LR)	oui	oui, jusqu'à 3000 F	oui, avec suppression de traitement	oui	oui	oui	oui
SZ (LR)	oui	oui, jusqu'à 200 F	oui, jusqu'à 6 mois ou clôture de la procédure pénale				oui (par juge pénal)
TG (LR)	oui		oui, avec réduction ou suppression du traitement		oui, pour une durée limitée		oui
TI (LC)	oui	oui, jusqu'à 20000 F	oui, jusqu'à 6 mois				oui
UR							
VD (LC)							oui (par corps électoral)
VS (LC+)		possible jusqu'à 1000 F dans règlements internes des organes communaux					
ZG							
ZH (LC, LSD)	oui	oui, jusqu'à 1000 F	oui (jusqu'à la clôture de la procédure pénale)				

LA Loi sur les autorités cantonales et communales

LC Loi sur les communes

LSD Loi sur les sanctions disciplinaires

LR Loi sur la responsabilité

604756-2012



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch

DIM - SG Reçu le				
29 MAI 2012				
SG	RH	DGI		
SGA	SGA	SGA	SGA	
CC hFL-nik				
Resp. SSCO				

Département de l'intérieur et de la
mobilité

Madame Michèle Künzler

Conseillère d'Etat

Case postale 3918

1211 Genève 3

Carouge, le 25 mai 2012

**Concerne : PL 10893 modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC)
(B 6 05)**

Madame la Conseillère d'Etat,

Le Grand Conseil ainsi que notre Association ont récemment été nantis d'une proposition du Conseil administratif de la Ville de Genève visant à modifier la loi sur l'administration des communes (LAC).

Tout en soutenant cette demande, nous sommes toutefois d'avis qu'elle doit prioritairement être formulée auprès de la Conseillère d'Etat en charge des communes.

C'est pourquoi nous vous l'adressons en vous priant de bien vouloir déposer un projet de loi modifiant la LAC dans le sens proposé.

Appelé à se prononcer sur la question, le Comité de notre Association a fait part de sa préférence pour la seconde variante proposée par la Ville de Genève, dans la mesure où elle évite de compliquer le dispositif.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

Alain Rutsche

La Présidente

Catherine Kuffer

Annexe : courrier de la Ville de Genève du 25 avril 2012

Copies : Conseil administratif de la Ville de Genève
Grand Conseil de la République et canton de Genève

CONSEIL ADMINISTRATIF

PALAIS EYNARD
RUE DE LA CROIX-ROUGE 4
CASE POSTALE 3983
1211 GENÈVE 3
T +41(0)22 418 29 00
F +41(0)22 418 29 01
www.ville-ge.ch



VILLE DE
GENÈVE

COPIE

RECEVÉ	PCT	BUS	X (DA)
GENÈVE	ORNI	STG	RT
R 27 AVR. 2012			
O = à traiter		VISAS	
X = pour info.			
GMIK			

Grand Conseil de la République et canton de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Association des communes genevoises
Boulevard des Promenades 20
Case postale 1276
1227 Carouge

Genève, le 25 avril 2012

**Projet de loi modifiant la Loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) –
PL 10893 -
Propositions d'amendement de la Ville de Genève**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les députés,
Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les membres,

Nous nous permettons d'intervenir dans le cadre de vos débats sur le projet de loi mentionné en marge et souhaitons vous proposer une modification de la LAC sur un autre point.

Préalablement, il convient de relever que le 28 septembre 1976, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté un arrêté permettant au Conseil administratif de déposer tout acte en vue de la constitution au profit des Services industriels de Genève (SIG), sur les parcelles propriété de la Ville de Genève, des servitudes liées aux installations s'inscrivant dans le réseau d'équipement et de distribution dudit établissement. Cet arrêté a été approuvé par le Conseil d'Etat le 3 novembre 1976 (annexe 1).

Depuis lors, les services de la Ville de Genève et SIG présentent cet arrêté au Registre foncier pour faire inscrire tous types de servitudes en faveur de SIG sur les parcelles propriété de la Ville de Genève.

Cette délégation était possible jusqu'à l'adoption de la LAC du 13 avril 1984 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985) selon la Loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954. Depuis l'entrée en vigueur de la LAC actuelle, les communes ne peuvent déléguer cette compétence au Conseil administratif et la LAC n'accorde pas cette compétence au Conseil administratif.

.I.

En effet, l'article 30 LAC octroie au Conseil municipal la compétence de délibérer sur les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels (art. 30 al. 1 let. k LAC). Le Conseil municipal peut toutefois, par délégation, révoquant en tout temps, charger le Conseil administratif ou le Maire de passer tous les actes authentiques concernant :

- 1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines ;
- 2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement ;
- 3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune, ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci ;
- 4° les changements d'assiettes de voies publiques communales ;

à condition que les opérations précitées résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestation à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

Dès lors, l'arrêté de 1976 ne peut être invoqué pour octroyer une délégation au Conseil administratif pour charger celui-ci d'inscrire sur les parcelles propriété de la Ville de Genève toutes servitudes en faveur de SIG pour les installations de cette dernière. Une décision récente dans ce sens a été rendue par le Registre foncier.

Pendant, compte tenu des servitudes à inscrire en faveur de l'Etat de Genève, des autres communes et régies publiques, notamment TPG et SIG, il serait souhaitable que la Loi sur l'administration des communes soit modifiée afin de transmettre la compétence au Conseil administratif d'inscrire en faveur des précités toute servitude, soit que cette compétence puisse être transmise par délégation par le Conseil municipal, si celui-ci le souhaite. Une telle disposition permettrait à tout le moins d'éviter de charger le Conseil municipal de multiples demandes qui viendraient s'ajouter aux ordres du jour déjà surchargés pour ce qui concerne la Ville de Genève. Le Conseil municipal pourrait être sollicité entre cinq à quinze fois par an sur ces seuls points. Compte tenu des délais pour l'adoption de projets d'arrêtés par le Conseil municipal, le délai de mise en œuvre pourrait être très long et empêcher le développement de certaines infrastructures nécessaires.

Aussi, la Ville de Genève sollicite la révision de la LAC avec un amendement au projet de loi en deux propositions alternatives (annexe 2). La première proposition délègue au Conseil administratif la compétence d'inscrire les servitudes susmentionnées. La seconde proposition octroie au Conseil municipal la possibilité de déléguer sa compétence pour l'inscription des servitudes précitées au Conseil administratif. L'Association des communes genevoises pourrait se charger de recueillir l'avis des autres communes sur ce point.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les députés, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les membres, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Directeur général :



Jacques Moret

Le Vice-président :



Rémy Pagani

Annexe(s) ment.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
0 an	0	0	0	0	0	0	0	0
0.0%	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.500%	0	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier: 

Date: 05.09.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tabléés)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tabléés)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gains comptables, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

05.09.2012



Tableau synoptique relatif à la modification de la loi sur l'administration des communes

Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05)	Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (modification proposée)
<p>Art. 30 Fonctions délibératives</p> <p>k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révoicable en tout temps, passer tous les actes authentiques concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne propriétés voisines, 2^o les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement, 3^o les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci,^[2] 4^o les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1^o, 2^o, 3^o et 4^o résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;^[3] 	<p>Art. 30 Fonctions délibératives</p> <p>k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révoicable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines, 2^o les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement, 3^o les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci, 4^o les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales, 5^o les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;
	<p>Art. 82 A Admonestation</p> <p>¹ Dans les cas de peu d'importance, le Conseil d'Etat, cas échéant le conseiller d'Etat en charge de la surveillance des communes, peut prononcer une admonestation à l'encontre d'un magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction.</p> <p>² L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification de la loi sur l'administration des communes

<p>Art. 83 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'avertissement;b) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.	<p>Art. 83 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le blâme;b) l'amende jusqu'à 10 000 F;c) la suspension des fonctions de 1 à 6 mois assorties de la suppression du traitement;d) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------